

Gouvernance locale et accès des femmes à la propriété foncière à Zépréghué et Zadjiguia à Daloa (Côte d'Ivoire)

Dabé Laurent OUREGA
Enseignant-Chercheur à l'Université Jean
Lorougnon Guédé (UJLoG) Daloa (Côte d'Ivoire)
ouregalaurent@yahoo.fr

RASS. Pensées Genre. Penser Autrement. VOL 4, No 4 (Novembre 2024)

Résumé

Sur la base d'une enquête qualitative réalisée de 2023 à 2024, l'étude questionne l'accès des femmes à la propriété de la terre en milieu rural ivoirien précisément chez les Bétés de Daloa. En effet, en dépit des restrictions coutumières locales, l'on observe de plus en plus la présence féminine dans l'accès et la gestion de la ressource foncière. Partant, le texte a pour objectif de décrire les systèmes de gouvernance et de relation qui participent à ce changement social. Les résultats montrent que l'accès des femmes de Zépréghué et Zadjiguia à la propriété foncière est lié à la cohabitation des normes coutumières et modernes et à l'agrandissement de la ville de Daloa. Les investigations révèlent également que les relations matrimoniales, marchandes et de parenté participent de l'accès des femmes à la propriété de la terre. En définitive, la dynamique évolutive du droit foncier donne sens à la gestion des femmes de la terre à Daloa.

Mots clés : droit coutumier, droit moderne, femme, foncier rural, foncier urbain, lotissement

Local governance and women's access to land in Zépreghue and Zadjiguia in Daloa (Côte d'Ivoire)

Abstract

Based on a qualitative survey carried out from 2023 to 2024, the study questions women's access to land ownership in rural Côte d'Ivoire, specifically among the Bété of Daloa. Indeed, despite local customary restrictions, there is an increasing presence of women in access to and management of land resources. Therefore, the text aims to describe the systems of governance and relationships that participate in this social change. The results show that the access of women in Zépréghué and Zadjiguia to land ownership is linked to the coexistence of customary and modern norms and the expansion of the city of Daloa. Investigations also reveal that matrimonial, mercantile and kinship relationships contribute to women's access to land ownership. Ultimately, the evolving dynamics of land law give meaning to the management of women of the land in Daloa.

Keywords : customary law, modern law, women, rural land, urban land, subdivision

Introduction

En Côte d'Ivoire, la problématique du foncier est loin d'être anodine. Il suffit de connaître le poids de l'agriculture dans l'activité économique pour comprendre l'enjeu que représente le foncier sur le plan macroéconomique. Au niveau microéconomique, le foncier permet en plus l'accès à la ressource financière, l'accès à la ressource alimentaire et à l'habitation, trois éléments fondamentaux pour la survie de l'homme. Enfin, sur le plan social, le foncier n'est ni plus ni moins que « la terre des ancêtres ». C'est un critère d'identité dont la légitimité semble encore fortement ancrée dans les traditions, bien plus forte que celle que confère un « simple papier » de nationalité (A. A. Lamarche, 2019, p 2).

La gouvernance foncière dominée par les normes coutumières est pratiquement interdite aux femmes en Afrique de manière générale et particulièrement en Côte d'Ivoire. Pourtant, ce sont les femmes qui produisent en général les denrées alimentaires destinées à la consommation des ménages, mais elles n'ont toujours pas le droit d'accéder à la terre. En effet, le droit coutumier est formel dans le domaine foncier : la femme ne peut pas disposer de la terre, même s'il s'agit d'un héritage. Pour certains chefs traditionnels, revendiquer un tel droit serait tout simplement une injure pour la communauté. Cela sous-entend qu'il est inconcevable que la femme gère la terre au même titre que les hommes. Toutefois, elle porte assistance au chef de famille ou à son époux. Les productions agricoles de la femme sont développées le plus souvent sur des parcelles reçues via des délégations intraconjugales ou intrafamiliales (M. D. Soro, 2012, p 27).

Depuis l'année 1975¹, les Nations Unies ont progressivement procédé au renforcement de la prise de conscience de la situation de la femme. A cet effet, de nombreux sommets à l'échelle mondiale ou régionale ont été tenus et plusieurs conventions adoptées. On pourrait citer entre autres le troisième objectif du millénaire pour le développement du sommet du millénaire tenu à New York en 2000 relatif à la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme. A cela s'ajoutent les Objectifs du Développement Durable (ODD) qui demandent à son point 5 de réaliser l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles. A la lumière de ces objectifs, l'intégration de la femme dans le système productif constitue à terme un élément positif dans la politique de lutte contre la pauvreté et surtout l'élimination des discriminations dont elles sont victimes. En clair, il est question de

¹ Le 08 Mars 1975 a été proclamé journée internationale de la femme et le 15 Mars journée internationale de la femme rurale.

l'autonomisation de la femme en lui offrant des opportunités économiques et des droits, en particulier en matière d'accès à la propriété, à la succession et à l'héritage et son inclusion dans les processus décisionnels économiques (S. Vallée, 2011, p 3-4).

Au regard de l'importance que revêt le foncier et les conflits qu'il engendre entre les communautés rurales, l'Etat de Côte d'Ivoire a adopté la loi n°98-750 du 23 Décembre 1998 relative au foncier rural. D'abord, cette loi stipule à son article premier que seuls l'Etat, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à être propriétaires des terres du domaine foncier rural. Ensuite, la Constitution du 1^{er} Août 2000 consacre le principe de l'égalité entre hommes et femmes. En outre, cela est accentué par la loi relative au mariage de 2013 à son article 58. Ce point accorde aux époux (homme et femme) la gestion conjointe, matérielle et morale de la famille, associant ainsi les femmes à toutes les prises de décisions dans le foyer. Enfin, le décret n°2019-264 du 27 Mars 2019 portant organisation et attributions des Comités villageois de Gestion foncière rurale admet une représentante des femmes au sein de cette institution.

A l'échelle internationale et particulièrement dans presque tous les pays d'Afrique centrale et occidentale, les femmes représentent plus de la moitié de la population et produisent près des deux tiers des denrées alimentaires. Pourtant, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), les femmes ne possèdent que 2% de la propriété foncière de la planète (Rapport REFACOF, 2014, p 3). Pour faire face à ce problème discriminatoire de propriété foncière des femmes, la Côte d'Ivoire a ratifié plusieurs engagements proclamant l'égalité en dignité et en droits de tous les êtres humains, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination ainsi que la Plate-forme d'action de Beijing et, plus récemment, a signé le protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes en Afrique (A. Martinez et al., 2018, p 195 ; Rapport REFACOF, 2014, p 10). Malgré les réformes juridiques et administratives entreprise, la femme en Côte d'Ivoire fait toujours face à des difficultés d'accès aux ressources. En milieu rural particulièrement, elle est mise à l'écart de la gestion de la terre et peine à s'intégrer dans l'économie foncière. Selon les Rapports statistiques de l'Agence Foncière Rurale (AFOR) la proportion de certificats fonciers établis pour des personnes de sexe féminin reste très faible (moins de 15%). Cette proportion a faiblement évolué de 0,61% entre 2017 et 2020) (Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, 2023, p 26). Selon les régions et les ethnies, les modes de dévolution de la terre familiale se rattachent au lignage du père (patrilinéaire) ou de la mère (matrilinéaire), et l'appartenance à l'un ou l'autre détermine les

systèmes d'organisation sociale et politique des villages (A. Martinez et al., op cit, p 196). Selon le rapport de synthèse du Ministère de la Femme, de la Protection de l'Enfant et de la Solidarité (2017, p 39), bien que le cadre législatif consacre l'égalité d'accès à la terre entre hommes et femmes (la loi n°98-750 du 23 Décembre 1998), la mise en application effective reste problématique à cause des pesanteurs socio-culturelles. En effet, la terre étant selon la tradition un bien familial, elle ne peut être donnée en héritage à une femme qui dans sa fonction de reproduction est appelée à rejoindre la famille de son conjoint. En sus, la terre exploitée par le conjoint n'est pas sa propriété personnelle mais celle de sa lignée et ne peut être attribuée à une femme qui ne provient pas de ladite lignée.

Contrairement à ce qui précède, dans la localité de Daloa, singulièrement dans les villages de Zépréghué et de Zadjiguia, en dépit des restrictions de la coutume, de plus en plus de femmes gèrent la terre. En effet, dans ces villages péri-urbains, les femmes disposent de la terre de leurs parents en héritage. Il peut s'agir des parcelles reçues (don) du père, de l'oncle, du frère, de l'époux de son vivant ou des terres acquises par achat. Ces formes d'accès des femmes à la terre sont quelques fois acceptées par certains hommes et rarement remises en cause surtout celles qui concernent le don du père et qui sont mises en valeur. La femme y exerce les droits de contrôle, de gestion, exploitation, aliénation, etc. (M. Koné, 2011, p 3). Les relations de parenté (matrilinéaire ou patrilinéaire) participent à l'accès des femmes à la terre (D. L. Ourega, 2019, p 197-202 ; 2022, p 82). Sur ces espaces à Daloa, des femmes y ont pratiqué l'agriculture vivrière comme pérenne. De nos jours, avec l'urbanisation accélérée et la ville de Daloa qui a pratiquement englobé les villages, les femmes appelées Yrougou² ainsi que leurs progénitures (ayants droits) ont procédé à des lotissements des parcelles à leur disposition. Certaines ont construit des maisons sur leurs lots. D'autres ont vendu ces lots à des tiers en toute liberté. Par ailleurs, lorsque les lotissements sont effectués par les frères sur les terres de la famille voire du père, les lots sont redistribués³ à tous les membres de la famille y compris les femmes. Certains membres de familles en l'occurrence les hommes associent les enfants des défunt(e)s sœurs. Alors, qu'est-ce qui explique cet accès des femmes à la propriété foncière malgré l'existence des limites qu'imposent les normes coutumières locales ? En d'autres termes, quels sont les systèmes de relations par lesquels les femmes des villages de Zépréghué et Zadjiguia parviennent à contourner les barrières locales coutumières pour accéder à la

² Yrougou est un concept qui sert à désigner les femmes du village, de la famille. Elle est Yrougou lorsqu'elle est célibataire ou mariée dans une autre famille ou dans un autre village. Le concept de femme va au-delà du sexe féminin pour désigner la descendance de cette dernière.

³ La redistribution des lots aux membres de la famille n'est pas équitable. Elle varie en fonction de l'âge, du statut social et du sexe.

propriété foncière ? Appréhendée comme une autre face visible de l'urbanisation et de l'étalement urbain, la structure sociale des villages absorbés par la ville est en proie à de permanentes transformations et recompositions (G. G. Brou et B. C. Houedin, 2022, p 198). En s'appuyant sur les aspects théoriques et empiriques de l'ingérence de la femme dans le système foncier, la question fondamentale est de savoir les changements qui se sont opérés au sein des villages de Zépréghué et Zadjiguia. Autrement dit, quelles transformations du système de gouvernance foncière des villages péri-urbain de Daloa ont favorisé la gestion de la terre par les femmes ? Quels sont les systèmes de relation entre les formes de normativité appliquées qui ont permis aux catégories sociales que constituent les femmes, longtemps mises à l'écart du foncier, de le contrôler ?

Au regard de ce questionnement, l'étude vise de manière générale à décrire les systèmes de gouvernance et de relation qui participent à l'accès des femmes à la propriété de la terre. De manière spécifique, il est question d'une part de mettre en évidence la cohabitation des systèmes locaux de gouvernance foncière en rapport avec l'accès des femmes à la propriété de la terre ; et d'autre part d'analyser les systèmes de relation sociale en rapport avec l'accès des femmes à la propriété foncière à Daloa.

1. Méthodologie

1.1. Champ géographique

L'étude s'est déroulée dans les villages de Zépréghué et de Zadjiguia dans la Sous-préfecture et Département de Daloa dans le Centre-Ouest de la Côte d'Ivoire. Ces villages qui étaient distancés de la ville de Daloa d'environ 5 à 6 km se retrouvent aujourd'hui englobés par cette dernière prenant ainsi l'allure de quartiers à part entière de cet espace urbain.

1.2. Catégories d'enquêtés

Face à la difficulté d'accès aux enquêtés, la technique de l'échantillonnage de boule de neige a été adopté après les entretiens avec la chefferie villageoise (cinq membres par village) sur d'une part les normes de gestion des terres (droit coutumier, droit moderne) et d'autre part sur l'accès et la gouvernance (don, achat, allocation, usage, contrôle). Ainsi, des unités familiales ont été indiquées de bouche à oreille. Elles ont été sélectionnées en fonction des acteurs et du conflit. Partant, dix (10) familles en raison de cinq par village ont accepté de se soumettre aux entretiens semi-directifs soit individuellement ou collectivement. En tenant compte du problème de l'étude relatif à la gouvernance foncière des femmes, des entretiens ont été effectués avec des

leaders d'opinion identifiés. Il s'agit entre autres des responsables des institutions locales de gestion foncière, des présidentes des femmes et des jeunes et de tout autre individu capable de fournir des informations qui a été conseillé. A ceux-là s'ajoutent les responsables des services administratifs de Daloa (Direction régionale de la construction, sous-préfecture, justice, commissaires de justice et aménageurs fonciers). Au total cinquante (50) individus ont accepté de se soumettre aux entretiens. Dans les villages, des échanges ont eu lieu directement avec les concernés (es) ou indirectement par l'entremise des ayants droits (fils (les), ou petits-fils (les), ou frères ou sœurs) en cas de décès ou d'absence de longue durée sur les formes d'accès et de gestion des parcelles de terres occupées par les femmes. De ce fait, la démarche empirique a privilégié l'ethnographie des conflits fonciers et des systèmes de relations entre les institutions de gestion foncière et entre les femmes et les hommes à l'intérieur des familles ou des instances de règlement des conflits fonciers familiaux relativement à la propriété foncière des femmes.

1.3. Techniques et outils de collecte de données

Pour la collecte des données, plusieurs techniques ont été utilisées à savoir : la recherche documentaire, l'observation directe et l'entretien semi-directif. Ces techniques ont nécessité l'utilisation des outils tels que : la grille de lecture, la grille d'observation et les guides d'entretien.

1.4. Traitement et analyse de données

Les données issues des entretiens semi-directifs ont fait l'objet d'une analyse de contenu thématique. Celle-ci a consisté à la classification des données par thème et à procéder au codage des informations afin de dégager des catégories analytiques. Ce processus a permis d'aboutir aux résultats ci-après.

2. Résultats

2.1. De la cohabitation des systèmes locaux de gouvernance à l'agrandissement de la ville de Daloa : une dynamique évolutive dans la gestion du foncier

Ce chapitre s'attèle à identifier et analyser les rapports entre les différentes institutions locales qui opèrent dans les villages de Zépréghué et Zadjiguia et qui ont engendré les transformations dans le système de gouvernance des ressources à telle enseigne que les femmes aujourd'hui sont admises dans la gestion du foncier. Sans toutefois prétendre énumérer toutes

ces institutions, il est question de décrire le mode opératoire et les rapports sociaux qu'elles impliquent afin de comprendre l'accès des femmes à la propriété foncière.

2.1.1. Les instances de gestion foncière à Zépréghué et Zadjiguia

L'on dénombre plusieurs institutions qui opèrent dans le fonctionnement des villages de Zépréghué et de Zadjiguia. Celles-ci peuvent être regroupées en deux catégories. La première est constituée des structures qui sont présentes dans le village. Parmi celles-ci figure la chefferie villageoise constituée du chef, son secrétaire et de ses notables appelés chefs de familles. Il existe trois grandes familles à Zépréghué et cinq à Zadjiguia. En plus de la chefferie, il existe les associations de jeunes et des femmes dont les premiers responsables à savoir les présidents font partie du conseil du village et participent aux réunions de la chefferie. Cette institution gère au quotidien les problèmes du village et œuvre pour son développement. Une autre institution identifiée est le comité de gestion foncière rurale installé par le Sous-préfet de Daloa qui est spécialisé dans les litiges fonciers. Selon les données de terrain, ces comités sont opérationnels depuis 2018. En rapport à la loi relative au domaine foncier rural de 1998, cette structure est créée par le sous-préfet soit sur sa propre initiative, soit sur recommandation du comité de gestion foncière rural de la sous-préfecture, ou encore à la demande des populations. Le Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale (CVGFR) est créé dans les villages qui sont reconnus et gérés par le ministère de l'intérieur. Les populations de chaque village choisissent librement en fonction des us et coutumes les membres dudit comité. La seule obligation qui est faite, c'est la prise en compte du chef de terre, dans les villages où cette institution existe, qui devient obligatoirement membre du comité. Le nombre des membres du comité villageois n'est pas fixé par la réglementation. Le CVGFR est composé selon l'article 8 du décret de 2019⁴ du chef du village ou son représentant qui assure la présidence, du chef de terre ou son représentant, des chefs de lignages ou des chefs des grandes familles, deux représentants des communautés s'il existe d'autres communautés ethniques dans le village, un représentant de la jeunesse et une représentante des femmes.

La seconde catégorie d'institutions est composée des instances de la ville qui interviennent dans les problèmes du village. Leur ingérence s'explique par l'urbanisation galopante, la prolifération des lotissements de terrain et la multiplication des conflits. Il s'agit : de l'instance judiciaire de Daloa à savoir les juges et les commissaires de justices qui

⁴ DECRET n° 2019-264 du 27 mars 2019 portant organisation et attributions des Comités sous-préfecturaux de Gestion foncière rurale et des Comités villageois de Gestion foncière rurale.

interviennent dans le règlement des conflits et la signature des documents de lotissement et de partage de lots ; du sous-préfet qui préside les comités de gestion foncière rurale, de la direction régionale de la construction qui approuve les lotissements urbains et des géomètres qui dressent les plans d'urbanisme. Toutes ces instances œuvrent au respect des normes foncières rurales et urbaines afin d'instaurer un climat de paix entre les populations. Ces institutions de par le rapprochement de la ville des villages cohabitent dans la gestion du foncier.

2.1.2. Rapports entre instances de gouvernance foncière à Zépréghué et à Zadjiguia

L'englobement des villages par la ville entraîne une ingérence des institutions urbaines (modernes) dans les affaires du village. Par conséquent, il y a une pluralité des instances de gouvernance des ressources villageoises dominées par les institutions modernes. L'urbanisation et l'étalement de la ville sur l'espace villageois déstructurent l'organisation sociale villageoise. Comme cela a été précédemment dit, en fonction des régions et des ethnies, les modes de gouvernance foncière sont rattachés au système patrilinéaire ou au système matrilinéaire. Dans le cas d'espèce, c'est le lignage du père (le système patrilinéaire) qui est admis dans la dévolution foncière. Toutefois, cette institutionnalisation induite par le contact du village avec la ville a subi des transformations. La chefferie villageoise en tant qu'instance de règlement des conflits admet désormais en son sein des représentants de la gent féminine. La présidente de l'association des femmes siège désormais aux côtés des hommes et participe à la gouvernance du village et aux prises de décisions. Cette institution donne l'occasion aux femmes d'apporter leurs points de vue dans les affaires du village. Elle est par la même occasion la courroie d'information et de transmission des femmes. Sur ce, la plupart des enquêtés ont affirmé être plus ou moins informés de l'existence de la loi sur le foncier rural ivoirien qui permet l'accès indiscriminé à la terre. A cet effet, un membre de la chefferie de Zadjiguia G. B. affirme ceci : *« avant, là où on parlait de terre, une femme ne pouvait pas s'approcher mais maintenant, avec le développement tout a changé ».*

En effet, la pression qu'exerce la ville sur le village et qui se caractérise par les lotissements des terrains villageois pour l'agrandissement de la ville offre une autre forme de gestion de la terre. Le rapprochement des institutions de la ville occasionne une immiscion dans les affaires du village. D'abord, le lotissement est fait au su et au vu de tous. Ensuite, il est accompagné du recensement de tous les membres de la famille y compris les femmes sans oublier les documents administratifs qui doivent être signés par tous les membres de la famille. Cette forme de gestion des biens familiaux en l'occurrence la terre ne permet plus de mettre les

femmes en marge et oblige les hommes à les intégrer ou à les prendre en compte. Enfin, l'on a l'implication de institutions et des acteurs tels que le CVGFR, les géomètres agréés, les commissaires de justice, le sous-préfet et le juge qui sont couramment saisis pour intervenir dans les litiges fonciers. Pour ce faire, tous les lotissements entrepris dans les villages sont précédés des enquêtes de commodo et incommodo du Sous-préfet de Daloa par la diffusion des informations par voie d'affichage et dans les radios de proximité. Plusieurs cas de poursuite judiciaire ont été révélés suite à une mise à l'écart des femmes dans la redistribution des biens fonciers familiaux. Madame D. F. à Zadjioua affirme : « *J'ai saisi la justice pour réclamer les terres de mon père à mon cousin qui, au nom de la coutume et de sa position de responsable au sein de la chefferie villageoise voulait s'en accaparer. J'ai gagné le procès et j'ai eu ma part dans les lots.* » Ce verbatim montre que le rapprochement de la ville et du village permet aux femmes de faire valoir leurs droits de propriété sur les ressources foncières par la saisie des instances juridiques modernes. Ainsi, la chefferie villageoise est tenue, dans le règlement des litiges fonciers, d'appliquer les normes modernes qui autorisent la participation de la femme aux prises de décision, de l'accès et du contrôle foncier. On assiste ainsi à une cohabitation des normes de gouvernance foncière dans les villages reliques de Daloa.

2.1.3. Cohabitation des normes coutumières et modernes de gouvernance foncière et l'accès des femmes à la propriété de la terre dans les villages péri-urbains

La cohabitation des modes de gestion s'observe aussi bien dans la gestion du foncier rural qu'urbain pour une sécurité foncière. Elle participe à une dynamique des rapports au foncier par l'accès des femmes à la propriété de la terre.

- Le code du domaine foncier rural et le droit coutumier local

Dans les normes coutumières des peuples ivoiriens en général et des Bétés en particulier qui pratiquent le système patrilinéaire, les femmes ne s'ingèrent pas dans les affaires qui concernent la terre et surtout à sa propriété. L'accès des femmes à la terre se limite à l'accompagnement des hommes dans les tâches agricoles. Il peut s'agir du père, du frère, de l'oncle ou de l'époux. Leurs travaux agricoles se limitent aux cultures vivrières. Toutefois, avec l'apparition du droit moderne et de la loi de 1998 relative au domaine foncier rural, l'accès des femmes à la terre et à la gestion est de plus en constaté. Rappelons que la loi de 1998 stipule à son article premier que seuls l'Etat, les collectivités territoriales et les personnes physiques ivoiriennes ont droit à la propriété foncière du domaine foncier rural. Quand bien même cette loi (1998) reconnaît l'exercice du droit coutumier foncier, elle n'a pas tenu compte des droits

des divers peuples ivoiriens en impliquant la femme dans la gouvernance foncière. Ainsi, l'héritage du patrimoine familial, après la disparition du père, devient litigieux dans certaines familles entre les hommes et les femmes. Les femmes aspirent depuis lors à l'héritage foncier au même titre que les hommes. Elles assignent leurs frères ou oncles en justice lorsqu'elles constatent une injustice dans la répartition du patrimoine familial. Comme l'a souligné le chef du village de Zadjiguia, : « le développement a bouleversé notre coutume, les femmes aujourd'hui sont propriétaires des terres, moi-même là où je suis actuellement appartient à mes tantes ». Et pourtant, la coutume était intransigeante sur l'accès des femmes à la propriété de la terre. Pour le peuple bété, il est inconcevable qu'une femme qui est appelée à se marier dans une autre famille ou un autre village revienne gérer la terre familiale. Surtout qu'aujourd'hui cette ressource devient de plus en plus rare et n'arrive pas à couvrir les besoins de la famille, si les femmes doivent s'y ajouter avec leurs enfants qui gèrent déjà l'héritage de leur géniteur, cela va créer des conflits dans le village. L'une des conditions d'accès de la femme à la terre est liée au décès de son époux ou en cas de divorce avec ou sans enfant. Dans ces conditions, la femme bété peut être autorisée sur la terre familiale à y exercer des cultures vivrières ou pérennes sans possibilité de transmission à ses enfants. La cohabitation des normes juridiques modernes et celles de la coutume déstructure le système de gouvernance des biens de l'héritage. Cette désorganisation sociale se perçoit à travers l'apparition et l'institution d'autres structures de gestion du foncier en l'occurrence le Comité Villageois de Gestion foncière Rurale (CVGFR) qui existe dans les deux villages en question au sein desquels l'on note la présence des femmes.

Ainsi, les femmes siègent aujourd'hui aux côtés des hommes et sont associées aux règlements de litiges fonciers et aux prises de décisions en tant que membres à part entière. Mieux elles participent à la délimitation des terres en tant que membres du Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale. Dans les villages de Zépréghué et de Zadjiguia, l'on note respectivement la présence de trois (03) et de deux (02) femmes dans le CVGFR. Toute personne qui constate un préjudice foncier peut saisir le CVGFR qui par la suite rend compte au Sous-préfet de Daloa. Avec l'urbanisation galopante de la ville de Daloa et la multiplication des lotissements de terrains, les villageois sont confrontés à des problèmes de délimitation des parcelles. Selon un responsable du CVGFR, G. T. F. : « *Aujourd'hui, avec l'apparition des lotissements personne n'accepte de perdre un mètre carré de sa parcelle. A cela s'ajoutent les problèmes de famille sur le partage des lots. Nous avons actuellement un cas de litige foncier qui oppose une femme à son frère* ». En revendiquant la terre familiale, les femmes procèdent

à une négociation de pouvoir et de positions sociopolitiques et économiques intrafamiliaux, intra-générationnels et intergénérationnels.

- **Du foncier rural au foncier urbain : une dynamique évolutive du droit foncier des femmes**

Les terres des villages de Zépréghué et de Zadjiguia connaissent une mutation dans leur gouvernance à Daloa. L'agrandissement de la ville qui englobe désormais les villages environnements impose d'autres systèmes de gestion de la terre. Certes, les villages détiennent toujours les institutions qui les caractérisent mais, avec le développement de la ville, ils intègrent dans leurs modes de gouvernance foncière d'autres instances aux compétences supérieures à celles des villages. En effet, les lotissements urbains en l'occurrence de la ville de Daloa qui touchent les villages de Zépréghué et de Zadjiguia et qui doivent respecter le plan d'urbanisme directeur transforment les modes de gestion des terres. Celles-ci passent du contrôle du code foncier rural au contrôle du code foncier urbain. Même si les deux systèmes ne s'opposent pas dans la forme du fait qu'ils permettent d'obtenir, pour chacun, un acte administratif⁵ qui prouve de la propriété foncière, dans le fond, ils sont en opposition. En effet, le code foncier rural n'autorise la propriété foncière qu'aux seules personnes morales et physiques ivoiriennes ; alors que dans le code foncier urbain tout individu y compris les non nationaux peuvent être propriétaires d'un lot (terre) y bâtir une maison ou une entreprise. De la transition du foncier rural au foncier urbain qui s'observe par les lotissements, les villages perdent en partie le contrôle des terres au profit de la ville. Partant, la coutume reste enfermée dans une impasse juridique face au droit moderne. Cette perte du contrôle se traduit par l'institution le 24 mai 2023 d'une attestation de droit d'usage coutumier en vue de mettre fin aux transactions foncières faites sur la base des attestations coutumières. Selon le communiqué du gouvernement ivoirien :

Cette réforme institue un modèle unique d'attestation villageoise dénommé "Attestation de droit d'usage" signée par le chef de village, le président du comité villageois de gestion foncière et le lotisseur. Cette attestation est délivrée à chacun des détenteurs de droits coutumiers bénéficiaires de lots de compensation après approbation de chaque lotissement impliquant des communautés villageoises.

Comme le soulignent les autorités coutumières, les villages de Zépréghué et de Zadjiguia sont dans la phase de transition de village vers la ville. Face donc à cette transition et cette incertitude du contrôle foncier, les oppositions entre les hommes et les femmes s'amplifient du fait qu'avec

⁵ Le certificat foncier pour le code du foncier rural et l'Arrêté de Concession Définitive (ACD) pour le code du foncier urbain.

la pression de la ville de Daloa et les lotissements urbains, le risque de perte définitive de la terre familiale s'agrandit. Cette situation engendre les revendications des femmes du foncier afin de subvenir à leurs besoins. Par ailleurs, le passage du certificat foncier au l'Arrêté de Concession Définitive (ACD) permet désormais aux non ivoiriens d'être des propriétaires de terre. Autrement dit, la transition du foncier rural au foncier urbain admet à la propriété foncière toute personne sans discrimination ethnique, de nationalité ou de sexe. Sous la même pression des institutions de la ville en particulier la justice qui s'est rapprochée des villages, les femmes sont admises à la gestion foncière au même titre que les hommes. Vu sous cet angle, les hommes sont contraints⁶ de partager ou de céder à leurs sœurs une part des lots après avoir effectué le lotissement de la plantation du père.

2.2. Les systèmes de relation sociale comme moyens de contournement des barrières coutumières locales et d'accès des femmes à la terre

2.2.1. Les dons et le respect des défunts comme moyen d'accès des femmes à la terre

La transmission des biens familiaux obéit au système de parenté. Elle est donc faite selon le système patrilinéaire ou le système matrilinéaire. Dans le cas d'espèce, la parenté et les relations familiales d'affection entre ascendants et descendants plus précisément entre un père et sa fille enfreint la norme coutumière interdisant la transmission des biens fonciers à la femme. Ainsi, un père de son vivant peut donner une parcelle de terre à sa fille au regard des relations qui les lient. Dans les villages de Zépréghué et de Zadjiguia, il existe plusieurs cas de figures de gestion du foncier par les femmes par l'entremise du don. Les enquêtés expliquent cela par le respect de la mémoire de leurs défunts parents. Il s'agit de l'aïeul, du grand-père, du père propriétaire de la terre qui, de son vivant, a fait un don à sa fille, sa sœur ou sa nièce celle qui est désignée comme « yrougou ». Les propos de K. S. chef de famille à Zépréghué le confirment :

Mon père avait donné une parcelle d'une superficie d'un hectare et demi à ma sœur, elle y a fait un champ de cacao. Elle est décédée, mais mon petit-frère et moi avons laissé ses enfants avec qui nous entretenons de bons rapports prendre la parcelle. Ces derniers ont loti l'espace en leurs propres noms. On ne peut pas revendiquer cette parcelle pour le respect de la mémoire de notre père et de notre sœur.

Un autre cas de figure qui concerne le don est celui de K. F. fils d'une « yrougou » du village de Zadjiguia, qui jouit d'une terre appartenant à sa mère et qui affirme ceci :

⁶Les enquêtes de commodo et incommodo et les procès-verbaux (PV) de partage des lots aux différents membres de la famille participent de cette contrainte.

Moi, mon père est un Gouro. La femme que tu vois, qui est assise devant nous, est ma mère. Tous ses frères étaient en ville et c'est elle qui était dans le village avec son père. C'est elle qui a surveillé les champs et la forêt à l'absence de ses frères. Son père, mon grand-père lui a donné une parcelle de deux hectares où nous avons fait une plantation de cacao. Mon oncle que voici est son frère, nous avons de très bonnes relations. J'ai loti la parcelle, j'ai voulu mettre son nom sur le lotissement, il m'a dit : c'est pour votre mère donc mettez votre nom sur le lotissement et faites-en ce que vous voulez.

La croyance au caractère sacré de la terre, son appartenance aux ancêtres et le respect de la parole des défunts parents sont des fondements idéologiques qui sous-tendent l'accès et la gouvernance foncière des femmes. Même morte, la terre appartient toujours au premier acquéreur. Elle est toujours quelque chose de lui, de son essence spirituelle et de son âme. Cette croyance aux divinités et aux ancêtres dont on ne veut pas trahir la mémoire explique les rares remises en question des dons de terre chez certains enquêtés.

2.2.2. Les relations matrimoniales comme moyen d'accès des femmes à la terre

Les relations matrimoniales constituent un moyen de contournement des barrières sociales de l'accès de la femme à la propriété de la terre. En effet, dans la coutume bété, dès l'or que la femme « yrougou » se marie, c'est dans la famille de son époux qu'elle s'installe. Cependant, si cette dernière, en cas de divorce (décès de son mari, manque d'affection) revient dans sa famille d'origine, ses frères peuvent lui céder une parcelle de terre pour sa subsistance. Le problème à ce stade est que la terre étant devenue une ressource rare, la « yrougou » en question ne peut pas transmettre cette terre en héritage à ses enfants qui ont déjà leurs propres biens fonciers dans la famille de leur père. Il s'agit d'une exigence du système patrilinéaire qui admet que l'héritage se transmette de père en fils ou en ligne collatérale en suivant le patrilignage. Par ailleurs, en cas de décès de son époux elle peut gérer les plantations et la terre qui sont transmises en héritage aux enfants. Le changement qui s'est opéré à travers l'économie de plantation a participé à l'affaiblissement des us et coutumes locales en vigueur. Généralement, la femme (veuve) et ses enfants sont déshérités. Une telle situation s'explique par la course effrénée au gain par une grande production destinée à la commercialisation et la perte de l'autorité familiale sur le contrôle des ressources foncières qui s'acquièrent par des relations marchandes.

2.2.3. Les relations marchandes comme moyen d'accès des femmes à la terre

Face aux barrières sociales et coutumières, des femmes des villages ont utilisé de moyens financiers pour se procurer de la terre. La terre, objet sacré et inaliénable a acquis avec le temps

et les difficultés un statut d'objet marchand qui s'obtient en offrant une somme d'argent et des prestations symboliques (offre de bouteilles de boisson). Depuis lors, les catégories sociales que constituent les migrants et les femmes ont de plus en plus accès à cette ressource. En effet, la terre qui avait un caractère sacré, non-marchand et familial est désacralisée à travers les relations marchandes qui accompagnent désormais l'accès et la propriété. Ce caractère marchand a donné à la terre un caractère individuel qui est à l'origine des conflits familiaux qui supplantent la chefferie villageoise. Ces conflits dénotent ainsi l'affaiblissement et la substitution des institutions coutumières locales par celles dites modernes. Dès cet instant, le chef de famille, du village perd l'autorité, la crédibilité sur le contrôle des ressources au profit des institutions modernes. Ces dernières qui paraissent plus crédibles aux yeux des acteurs défavorisés par la coutume notamment les femmes sont fréquemment saisies dans le règlement des litiges. Elles usent de ces instances pour réclamer ce qu'elles pensent être leur propriété en faisant fi des arrangements institutionnels coutumiers. Par ailleurs, les lotissements de terrain pour l'agrandissement de la ville de Daloa ont augmenté considérablement le nombre de femmes qui ont acquis des terres pour la construction de logements. Selon ces actrices interrogées, les lots obtenus en attendant de réunir des moyens financiers conséquents pour bâtir des maisons, utilisent ces espaces pour des cultures vivrières telles que le manioc, le maïs, la banane afin de subvenir aux besoins de la famille. Les enquêtes sont tous unanimes que la transmission de ces terres se fait en ligne directe de mère en fils ou en fille et ne peuvent être réclamées par qui que ce soit au nom d'une parenté consanguine en ligne collatérale.

3. Discussion

Cette étude a pour objectif de mettre en lumière les systèmes de relation en cours dans les villages de Zépréghué et de Zadjiguia à Daloa et qui favorisent aujourd'hui la gouvernance foncière de la gent féminine interdite par la coutume. Après avoir parcouru les localités sus-indiquées, il en ressort le constat que l'ingérence des femmes dans le foncier rural s'explique par l'urbanisation et l'englobement des villages par la ville. Du développement et de l'avancée de la ville est subvenu la cohabitation de plusieurs systèmes de gouvernance des ressources foncières (coutumières et modernes) dans les villages. De cette coexistence résulte la dynamique évolutive du droit foncier des femmes. Les chefs coutumiers tiennent compte dans le règlement des litiges des normes juridiques modernes. Ils permettent ainsi aux femmes de participer aux prises de décisions. Sous cet angle, les résultats de cette étude corroborent avec ceux de S. Vallée (2011, p 3-4) qui œuvrent pour l'autonomisation économique de la femme en lui offrant des opportunités économiques, l'amélioration de ses droits, en particulier en matière

d'accès à la propriété, à la succession et à l'héritage et son inclusion dans les processus décisionnels. Au-delà du résultat de cette étude qui fait fi des actions menées par les femmes, la présente étude révèle les interactions conflictuelles entre les hommes et les femmes à propos du foncier. Les actions de celles-ci se traduisent par la saisine des institutions juridiques modernes pour le règlement des litiges fonciers. Certes, il y a les règles juridiques sur lesquelles les femmes s'appuient, mais sans engagement leurs droits resteraient enfermés dans la coutume au profit des hommes. Contrairement à ce qui précède, A. A. Lamarche (2019) s'oppose à la cohabitation des normes coutumières et modernes dans la gestion des conflits fonciers. Pour elle, le pluralisme juridique est l'origine d'une crise de la légalité et de crispations sociales.

L'articulation entre le droit étatique et le droit coutumier demeure un enjeu politique important, notamment en raison de l'échec du droit étatique à faire, jusqu'à présent, disparaître le principe de l'appropriation coutumière. La cohabitation de la coutume et du droit étatique est communément présentée en termes d'antagonisme. Contrairement à cet auteur, la présente étude appréhende la coexistence des différents modes de normativité comme une dynamique évolutive des droits fonciers des femmes. Quand bien même la coutume s'est affaiblie du fait du développement de la ville et ses valeurs, elle résiste dans la pratique au droit moderne.

Par ailleurs, les résultats s'accordent avec ceux de G. G. Brou et B. C. Houedin, (2022, p 198) pour lesquels, du fait de l'urbanisation et de l'étalement urbain, la structure sociale des villages absorbés par la ville est en proie à de permanentes transformations et recompositions. Ce sont donc les transformations et les changements apportés par la ville qui donnent sens à l'accès à la terre et à la gouvernance foncière des femmes.

En outre, la présente étude montre que des femmes ont accès à la terre en usant de certains systèmes de relation sociale notamment le mariage et le don. Partant, elle va dans le même sens que celle de M. D. Soro (2012) qui traite des relations entre les femmes agricultrices et leur époux. L'étude révèle que dans un contexte agricole de crise, de baisse des revenus des hommes et de faiblesse des opportunités économiques hors agriculture, les femmes à travers le mariage ont accès à la terre et pratiquent l'agriculture vivrière, pour subvenir aux besoins de la famille. Leurs productions agricoles sont développées le plus souvent sur des parcelles reçues via des délégations intraconjugales. Les transferts fonciers de droits d'usage entre maris et femmes y constituent un facteur de cohésion familiale, un moyen pour les hommes de se décharger de certaines obligations familiales et pour les épouses, un moyen d'affirmation et de

valorisation de soi dans et hors du ménage. Ces avantages conduisent les hommes à user de leur capital social dans la mobilisation de parcelles pour les épouses.

Enfin, la présente étude prend le contrepied des précédents travaux de D. L. Ourega (2019, p 197-202 ; 2022, p 82-92) qui montrent que par le biais de la parenté matrilineaire, la femme, notamment chez les Dida, un groupe ethnique culturellement proche des bétés, gère la terre. Toutefois, cette gouvernance foncière est faite en ligne utérine par les hommes du matriclan qui ne peuvent transmettre ces biens fonciers à leurs progénitures. Or, la présente étude montre que la femme « yrougou » elle-même gère ses biens fonciers et les transmet en héritage à ses enfants qui peuvent en faire autant.

Conclusion

La coutume en Afrique et particulièrement en Côte d’ivoire est l’un des obstacles majeurs de l’accès des femmes à la propriété de la terre. Cependant, malgré qu’elle constitue une entrave, les femmes dans les villages de Zépréghué et de Zadjiguia ont su se faire une place aux côtés des hommes dans la gouvernance foncière. L’accès de cette catégorie sociale à la propriété de la terre dans les localités sus indiquées sont imputables aux systèmes de relation notamment à la cohabitation des instances coutumières et modernes de gouvernance foncière. Cette cohabitation des instances de gestion du foncier résulte de l’urbanisation et de l’englobement desdits villages par la ville de Daloa. Ainsi, du contact des institutions coutumières et celles dites modernes, les premières se sont affaiblies face aux seconds qui s’avèrent plus pragmatiques et qui se positionnent comme dominantes dans les rapports entretenus. Certes, les premières contiennent en leur sein des systèmes sociaux de contournement qui permettent à la femme de cultiver la terre par l’entremise de la parenté, du mariage et de l’achat, mais, elles se sont plus affaiblies face à l’ordre hiérarchique et aux pouvoirs du droit moderne hérité de la colonisation et de l’urbanisation. Les femmes usent des conflits et des instances du droit moderne pour s’immiscer dans le foncier. Par ailleurs, les lotissements des terrains des villages au profit de la ville a grandement ouvert la boîte de pandore à telle enseigne que les femmes ont acquis du pouvoir et gouvernent le foncier au même titre que les hommes. Au regard de la pression de l’urbanisation à grande vitesse à laquelle sont exposés les villages, la destruction des forêts et des plantations prend de l’ampleur et devient très inquiétante. Dès lors, cette étude ouvre une autre perspective de recherche sur la déforestation, la dégradation de l’environnement, le changement climatique et la question de la

sécurité alimentaire dans la zone en s'appuyant sur la prolifération des lotissements urbains et de l'avancée de la ville.

Références Bibliographiques

- VALLEE Stéphanie, 2011, *L'autonomisation économique des femmes dans l'espace francophone*, Projet de rapport, réseau femmes parlementaires, Assemblée Parlementaire de la Francophonie (APF), Kinshasa (République démocratique du Congo).
- AKA Lamarche Aline, 2019, « L'accès à la terre en Côte d'Ivoire : diversité et variabilité des pluralismes », *La Revue des droits de l'homme*, n°16, [En ligne] mis en ligne le 31 mai 2019, consulté le 10 décembre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/7150> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/revdh.7150>
- BROU Gnanon Georgette et HOUEDIN Cossi Barnabé, 2022, « Villages reliques en Côte d'Ivoire à l'épreuve de l'autonomisation : étude de cas dans la commune de Cocody-Abidjan », *Revue Nigérienne des Sciences Sociales, revue internationale francophone*, n°3, pp 197-218.
- DEBEGNOUN Soro Marcelline, 2012, « "lorsque ma femme cultive un champ, je suis honoré dehors": contribution à l'économie familiale en milieu rural ivoirien », *Territoires d'Afrique*, n°4, Enjeux fonciers et dynamiques des rapports sociaux en milieu rural Ouest-africain, pp 27-33.
- KONE Mariatou, 2011, *Femmes et foncier : des fiches pédagogiques pour comprendre, se poser de bonnes questions et agir sur le foncier en Afrique de de l'ouest*, 4 p.
- MARTINEZ Andrea, KOUHON Achille et KOUAME Aka, 2018, « Les frontières poreuses de l'égalité hommes-femmes en Côte-d'Ivoire : recherche au sein des peuples Akan et Krou », dans *Cahiers du Genre* vol.2, n° 65, aux Éditions Association Féminin Masculin Recherches, pp 193 à 214.
- OUREGA Dabé Laurent, 2019, « La matrilinearité dans les sociétés du sud-ouest de la Côte d'Ivoire : une étude de cas », *Revue Africaine d'Anthropologie Nyansapô*, n°28, Editions Universitaires de Côte d'Ivoire (EDUCI), pp 177-210.
- OUREGA Dabé Laurent, 2022, « Système de gouvernance foncière et conflits de succession dans les sociétés dites patrilinéaires du Sud-ouest de la Côte d'Ivoire : le cas de la sous-préfecture de Hiré », *Revue internationale de recherches et d'études pluridisciplinaires*, n°36, pp 79-101.
- République de Côte d'Ivoire (Ministère de la Femme, de la Protection de l'Enfant et de la Solidarité et la Délégation de l'Union Européenne), 2017, *Pour une analyse sur l'égalité de genre en Côte d'Ivoire*, Rapport d'analyse, 88 p.
- République de Côte d'Ivoire (Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant - Direction de la Planification, des Etudes et de la Documentation), 2023, *Situation de femme en Côte d'Ivoire 2022*, Rapport d'analyse, 37 p.
- Réseau des Femmes Africaines pour la Gestion Communautaire des Forêts (REFACOF), 2014, *Les questions de genre dans la gouvernance forestière et contribution des femmes au déboisement et à la dégradation des forêts en Afrique du Centre et de l'Ouest*, Rapport de synthèse des études réalisées au Cameroun, Gabon, Liberia et RCA, 25 p.

Dabé Laurent OUREGA est Maître-Assistant de Sociologie du Politique et de l'Intégration à l'Université Jean Lorougnon Guédé de Daloa (Côte d'Ivoire) à l'UFR des Sciences Sociales et Humaines au Département de Sociologie et Anthropologie. Il fait partie de l'équipe de recherche du Laboratoire des Dynamiques Sociales et Territoriales (LADYSTER) et membre du Groupe de Recherche Interdisciplinaire pour le Développement du Centre-Ouest de la Côte d'Ivoire de ladite université. Il est spécialiste des questions de gouvernance, des migrations, des conflits et du changement social. Ses travaux de recherches et ses publications scientifiques portent sur la gouvernance, les migrations et le développement local, sur l'exploitation minière et la gouvernance et sur la gouvernance et le genre en Côte d'Ivoire.

Dabé Laurent OUREGA
UFR des Sciences Sociales et Humaines (SSH)
Université Jean Lorougnon Guédé de Daloa (UJLoG)
BP 150 Daloa
ouregalaurent@yahoo.fr